



APPEL A PROJETS 2019

**Approches interdisciplinaires des processus oncogéniques et perspectives thérapeutiques :
Apports à l'oncologie de la physique, de la chimie et des sciences de l'ingénieur**

L'ITMO Cancer de l'alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN) en collaboration avec INCa et l'Inserm met en œuvre le volet recherche du Plan cancer.

Toutes les informations sur le Plan cancer sont disponibles à cette adresse :

www.e-cancer.fr/le-Plan-cancer

Soumission en ligne : <https://sp2013.inserm.fr/sites/eva/appels-a-projets/pca/Pages/pcsi.aspx>

Date limite : **25 Janvier 2019**

Contact : plancancer.pcsi@inserm.fr

SOMMAIRE

1	Contexte et objectifs de l'appel à projets	3
2	Champs de l'appel à projets.....	3
3	Critères d'éligibilité et d'évaluation des projets.....	5
3.1	Critères d'éligibilité.....	5
3.2	Critères d'évaluation.....	5
4	Calendrier de l'appel à projets	7
5	Règlement administratif et financier.....	7
5.1	Article préliminaire - Définitions :	7
5.2	Champ d'application	8
5.3	Contenu du dossier.....	8
5.4	Les Organismes Gestionnaires	8
5.5	Le Coordinateur.....	9
5.6	Durée du Projet	9
5.7	Acte attributif d'aide.....	10
5.8	Subvention allouée	11
5.9	Rapports scientifiques et financiers.....	14
5.10	Autres engagements du Coordinateur et de l'Organisme gestionnaire	15
5.11	Ordonnateur – comptable assignataire	15
5.12	Contrôle technique et financier	15
5.13	Publications – communication	15
5.14	Propriété intellectuelle	16
5.15	Confidentialité.....	16
5.16	Protection des données personnelles.....	16
5.17	Règlement des litiges	17
5.18	Entrée en vigueur du règlement	17
6	Modalités de soumission	17
6.1	Dossier de candidature	17
6.2	Procédure de soumission électronique	18
7	Publication des résultats	18
8	Contacts.....	18

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Des révolutions conceptuelles majeures ont fait évoluer en profondeur le champ de la cancérologie cette dernière décennie. L'acquisition de nouvelles connaissances a aussi permis de mesurer, encore plus précisément, l'extraordinaire sophistication des mécanismes à l'œuvre au cours de la progression tumorale. Face à ces enjeux, des approches multiples et complémentaires sont cruciales ; le bénéfice des approches interdisciplinaires pour aborder des problématiques complexes n'est plus à démontrer. En effet, de la confrontation des disciplines naît des avancées théoriques et technologiques qui, dans le champ du cancer, ont permis des avancées dans la compréhension des mécanismes de la maladie, le développement d'outils de diagnostic et de suivi thérapeutique, ainsi que l'émergence de nouveaux traitements.

L'Institut Thématique Multi-Organisme (ITMO) Cancer d'Aviesan (Alliance nationale pour les sciences de la Vie et de la Santé) souhaite poursuivre son soutien aux approches interdisciplinaires de recherche dans le domaine du cancer. L'objectif général de cet appel à projets, lancé conjointement avec l'ITMO Technologies de la Santé, est de financer des projets fondés sur **des concepts ou des outils de la physique, de la chimie ou des sciences de l'ingénieur visant à générer des progrès scientifiques et technologiques en oncologie.**

Le but est de mieux **comprendre les maladies tumorales** et d'améliorer le pronostic des patients en permettant des progrès significatifs dans les domaines de **la compréhension des mécanismes de la cancérogenèse (initiation, progression, dissémination métastatique, résistance,..), du diagnostic et de la prise en charge thérapeutique des pathologies cancéreuses.** Les démarches originales et innovantes avec prise de risque seront encouragées.

Deux types de projets seront éligibles :

- Des projets de courte durée destinés à établir des preuves de concept (18 mois) ;
- Des projets d'envergure bâtis sur des preuves de concept déjà obtenues (36 mois).

Chercheur.e.s visé.e.s : physicien.ne.s, physicien.ne.s médicaux, biophysicien.ne.s, chimistes, biochimistes, ingénieurs, biologistes du cancer, clinicien.ne.s.

Cet appel d'Aviesan est financé par le Plan Cancer III (2014-2019). La gestion opérationnelle et le suivi sont confiés à l'Inserm.



Un appel à projets centré sur les apports spécifiques des sciences mathématiques et informatiques à la recherche dans le domaine du cancer sera lancé ultérieurement, en complément du présent appel à projets.

2 CHAMPS DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets couvre tous les champs de la recherche en physique, en chimie et en sciences de l'ingénieur appliqués dans le domaine des cancers : **compréhension, diagnostic, prise en charge thérapeutique.** Sont éligibles, aussi bien des projets de recherche fondamentale que des projets de recherche technologique ou méthodologique.

Condition d'éligibilité :

- ✚ **Projet interdisciplinaire associant au moins deux disciplines différentes**

Champs éligibles :

- ✚ Analyses multi-échelles de phénomènes physiques ou chimiques impliqués dans le diagnostic ou le traitement d'une tumeur
- ✚ Nouveaux concepts pour l'étude de phénomènes quantiques ou classiques impliqués dans l'initiation d'un processus cancéreux
- ✚ Dispositifs permettant les corrélations spatiales et temporelles de paramètres caractérisant l'évolution d'une tumeur et sa réponse au traitement
- ✚ Analyse des effets et adaptation des paramètres de la radiothérapie externe (faisceaux, contrôle et dosimétrie, modèles d'interactions particule-matière, imagerie, hadronthérapie, radiothérapie métabolique ou vectorisée, dosimétrie en temps réel et adaptative)
- ✚ Mécanismes physico-chimiques primaires permettant de corréliser de la dosimétrie physique à la dosimétrie biologique
- ✚ Nouvelles sources de rayonnement et phénomènes non linéaires appliqués à la cancérologie
- ✚ Exploitation de la chimiothèque nationale pour le développement de la chémogénomique multidimensionnelle appliquée au cancer
- ✚ Développement de méthodes innovantes pour la reconnaissance moléculaire (chémobiologie)
- ✚ Étude des liens entre la modification de paramètres physico-chimiques et oncogénèse
- ✚ Développement de molécules actives, de nouvelles formes galéniques, de molécules activables contrôlées, de micro et nano-systèmes pour la libération localisée de traitements
- ✚ Approches mécanobiologiques des processus oncogéniques
- ✚ Nouvelles approches bio-physiques (ex. ondes acoustiques, spectroscopie multi photonique, électroporation, instrumentation innovante en imagerie, thérapie photodynamique)
- ✚ Études d'interactions de diverses thérapies (chimiothérapie, thérapies ciblées, immunothérapie, radiofréquences ...) et émergence de résistance

Champs non éligibles

- ✚ Les projets mathématiques ou informatiques appliqués à l'analyse de mégadonnées issues de la santé publique (*qui feront l'objet d'un autre appel à projets*)
- ✚ Reconstitution, modélisation et caractérisation de tumeurs cancéreuses à partir d'analyses d'images multidimensionnelles
- ✚ Les projets informatiques et sciences du numérique
- ✚ Le développement de système d'information (*qui feront l'objet d'un autre appel à projets*)
- ✚ Les projets relevant de la biologie des systèmes (*qui feront l'objet d'un autre appel à projets*)
- ✚ Les approches d'imagerie classique
- ✚ Les essais cliniques et essais thérapeutiques de phase précoce
- ✚ Les analyses descriptives

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ÉVALUATION DES PROJETS

Pour chaque projet soumis, un Coordinateur scientifique du projet est identifié. En plus de son rôle scientifique et technique, le Coordinateur est responsable de la mise en place des modalités de la collaboration entre les équipes participantes, de la production des documents requis (rapports et bilans), de la tenue des réunions, de l'avancement du projet et de la communication des résultats.

Les équipes participantes désignent également leur Organisme gestionnaire destinataire des financements (qui peut être différent de l'organisme auquel appartient le Coordinateur). L'Organisme gestionnaire est contractuellement responsable de la mise en œuvre du projet et de la bonne exécution de l'aide accordée, de la transmission de l'ensemble des rapports scientifiques et financiers prévus dans la convention.

3.1 Critères d'éligibilité

Pour être considérés éligibles, les projets doivent satisfaire les conditions suivantes :

- ✚ Le projet doit répondre aux objectifs du présent appel à projets et s'inscrire dans un des champs identifiés dans la section 2,
- ✚ Le projet doit avoir une durée de :
 - **18 mois** pour les projets destinés à établir des preuves de concept
 - **36 mois** pour les projets complets bâtis sur des preuves de concept déjà obtenues
- ✚ Le consortium doit associer **au minimum 2 équipes et un maximum de 4 équipes** appartenant
 - à des **disciplines différentes**. L'implication d'au moins une équipe du champ biologie ou médecine est recommandée mais pas obligatoire
 - dans des unités de recherche et/ou organismes différents
- ✚ Le Coordinateur peut appartenir à un champ disciplinaire autre que biologie-santé
- ✚ Le Coordinateur de projet doit être un chercheur statutaire d'un organisme public, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de santé. Il doit être impliqué au moins à 30% de son temps dans le projet,
- ✚ L'Organisme gestionnaire du Coordinateur de projet doit être un organisme public de recherche, un établissement public d'enseignement supérieur, un établissement public de santé, ou une fondation de recherche reconnue d'utilité publique, mais ne peut pas être une association. Consultez le paragraphe 5.4 pour plus de précisions
- ✚ Le dossier de candidature doit être dûment complété et comprendre les documents requis selon les modalités de soumission figurant dans le paragraphe 6
- ✚ Le projet ne doit pas être financé par le Plan Cancer *via* un autre appel à projets.

3.2 Critères d'évaluation

Après vérification des critères d'éligibilité, les dossiers sont soumis à une évaluation écrite par des experts internationaux et par au moins un rapporteur du comité d'évaluation dont les membres ne peuvent être impliqués dans les projets. Les projets ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne sont pas évalués. Après publication de la liste des projets sélectionnés, la composition du comité d'évaluation est affichée sur le site internet EVA3 de l'Inserm. Les avis du comité et des experts sont envoyés sur demande du Coordinateur du projet.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

Innovation et développement :

- Caractère innovant (stratégie, concept, technologie, *etc.*)
- Perspectives en termes de développements ultérieurs.

Qualités scientifiques :

- Pertinence et originalité du projet,
- Positionnement du projet dans le contexte national et international,
- Clarté des objectifs.

Coordonnateur et équipes participantes :

- Compétences du Coordonnateur dans sa discipline,
- Complémentarité et/ou pluridisciplinarité des différentes équipes associées au projet,
- Organisation de la collaboration entre les équipes candidates, planification de la production de documents de synthèse, de la tenue des réunions de suivi et de la mise en forme des résultats.

Méthodologie et faisabilité :

- Pertinence méthodologique,
- Environnement du projet (ressources humaines, structure d'accueil),
- Crédibilité du calendrier du projet et du financement demandé.

Montants des subventions

- Pour les projets portant sur la génération de preuves de concept, le montant maximal alloué sera de 60 k€
- Pour les projets complets, les montants seront déterminés en fonction du projet. L'adéquation du budget prévisionnel indiqué par le porteur avec l'envergure du projet proposé sera évaluée par le comité de sélection. Le montant accordé pourra faire l'objet d'arbitrages.

4 CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

Date de publication de l'appel à projets	Octobre 2018
Ouverture du site de soumission des projets	6 Décembre 2018
Date limite de soumission électronique du dossier complet de candidature	25 Janvier 2019
Date prévisionnelle de réunion du comité d'évaluation	Fin Juin 2019
Date prévisionnelle de publication des résultats ¹	Mi-Juillet 2019

5 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

5.1 Article préliminaire - Définitions :

Acte attributif d'aide : Convention ou lettre de financement par laquelle l'Inserm notifie à l'Organisme gestionnaire ses droits et obligations au titre de la réalisation du Projet sélectionné. L'acte attributif d'aide prend la forme d'un courrier de notification dans le cas où l'établissement gestionnaire de la subvention est l'Inserm. Ces deux instruments sont désignés ci-après sous le terme générique « Acte attributif d'aide ».

Association de recherche : Organisme de droit privé soumis à la loi de 1901, consacrant au moins 50 % de son activité principale à la recherche.

Organisme Gestionnaire : Organisme de recherche gestionnaire de la subvention en vue de la réalisation du Projet de recherche tel que soumis dans le dossier de candidature. L'Organisme gestionnaire est contractuellement responsable de la mise en œuvre du contrat, de la transmission de l'ensemble des rapports financiers prévus dans l'Acte attributif d'aide.

Coordinateur de projet : Personne physique responsable de la réalisation scientifique du Projet et désigné dans l'Acte attributif d'aide.

Organisme de recherche : Ce terme désigne toutes entités telles que les organismes publics de recherche (EPST, EPIC, ...), les établissements d'enseignement supérieur (Universités, écoles), les fondations de recherche, les établissements de santé, ou tout autre organisme œuvrant dans le domaine de la recherche.

Partenaires : Equipes de recherche participant à la réalisation du Projet de recherche.

Projet : Projet de recherche exposé dans le dossier de candidature du chercheur et sélectionné par l'Inserm en vue de son financement dans le cadre du Plan cancer.

¹ Les résultats seront affichés sur le site EVA de l'Inserm : <https://www.eva3.inserm.fr>

Règlement : Le présent règlement financier et ses annexes.






5.2 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux Organismes Gestionnaires d'une subvention allouée par l'Inserm en vue de la réalisation d'un Projet de recherche sélectionné dans le cadre de la procédure d'appels à projets lancés par l'Inserm. Les procédures d'appels d'offre sont conduites par l'Inserm sous la responsabilité des services suivants : l'ITMO Cancer, le Département de l'Évaluation et du Suivi des Programmes de l'Inserm (DESP) dans le cadre du Plan cancer 2014-2019.



5.3 Contenu du dossier

Le financement est alloué par l'Inserm après sélection du projet effectuée au regard du dossier de candidature déposé par le coordinateur, selon les critères d'éligibilité et d'évaluation du texte de l'appel à projets correspondant.

Le dossier de candidature comprend **obligatoirement** :

-  Le dossier scientifique,
-  Le budget du Projet, renseigné dans les annexes financières (**annexes signées et tamponnées obligatoirement**),
-  Les CV du coordinateur du projet et du(es) responsables(s) de(s) équipe(s) associée(s) (réunis dans un seul et même fichier),
-  Le formulaire administratif à compléter en ligne
-  Le Relevé d'Identité Bancaire de chaque organisme gestionnaire

Pour les **associations de recherche**, les documents complémentaires suivants doivent être joints au dossier de candidature :






-  Le bilan financier de l'année fiscale close
-  Les statuts à jour



Tout dossier incomplet sera considéré comme inéligible.

5.4 Les Organismes Gestionnaires

Les équipes appartiennent aux organismes suivants :

-  Organismes publics de recherche (EPST, EPIC, ...),
-  Etablissements d'enseignement supérieur (Universités, écoles),
-  Fondations de recherche reconnue d'utilité publique,
-  Etablissements publics de santé,
-  Autres organismes œuvrant dans le domaine de la recherche.

En tout état de cause, les **équipes de recherche publiques** ayant un rattachement à un organisme ou une entité publique devront impérativement faire gérer leur subvention par leur organisme public de rattachement ou l'une des tutelles de mixité de leur structure.

La participation de partenaires industriels et/ou d'équipes étrangères est possible dans la mesure où ceux-ci assurent leur propre financement dans le projet.

Le financement d'associations loi 1901 n'entrant pas dans la catégorie des Associations de recherche n'est pas autorisé. La gestion par une association ne pourra être retenue que si elle justifie d'une activité de recherche.

De même, l'Inserm s'assurera de la capacité des associations à financer la contrepartie des travaux restant à leur charge. L'Inserm pourra vérifier au cours du processus de sélection que les éventuelles associations partenaires du projet de recherche sont en capacité de financer la part des travaux à réaliser non couverte par l'aide de l'Inserm.

Les associations sélectionnées pour un financement pourront être sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir tous éléments d'appréciation complémentaires.



Dans la mesure où le projet implique plusieurs équipes appartenant à des organismes gestionnaires différents, et bénéficiant d'une partie des fonds attribués, chaque organisme gestionnaire sera signataire d'une convention bilatérale conclue avec l'Inserm.

5.5 Le Coordinateur

Pour chaque projet soumis, en cas de multiplicité d'équipes participantes², ces dernières désigneront un Coordinateur du projet. Chaque équipe partenaire nomme un responsable scientifique.

En plus de son rôle scientifique et technique, le Coordinateur est responsable de la mise en place des modalités de la collaboration entre les équipes participantes, de la tenue des réunions, de l'avancement et de la communication des résultats. Il est responsable de l'établissement des rapports requis et de leur transmission à l'Inserm.

Le Coordinateur doit être :

-  Un personnel permanent d'un organisme public de recherche, d'un établissement public d'enseignement supérieur ou d'un établissement public de santé,
-  Impliqué à 30% minimum de son temps de recherche dans le projet.

5.6 Durée du Projet

L'Organisme Gestionnaire et le Coordinateur s'engagent à ce que le Projet soit réalisé selon la durée notifiée dans l'Acte Attributif d'Aide, nonobstant des possibles modifications de durée détaillées à l'article 6.

Cette durée correspond à celle pendant laquelle les dépenses doivent être engagées et payées.

Le Projet commence **obligatoirement** l'année de la notification de l'Acte attributif d'aide.

² Se référer aux critères d'éligibilité

5.7 Acte attributif d'aide

5.7.1 *Forme de l'acte attributif*

L'acte attributif prend la forme :

- ✚ Soit d'une convention de subvention signée entre l'Organisme Gestionnaire et l'Inserm,
- ✚ Soit d'un courrier de notification dans le cas où l'organisme gestionnaire est l'Inserm.

5.7.2 *Informations obligatoires à mentionner dans l'Acte attributif d'aide*

L'Acte attributif d'aide est réalisé par l'Inserm **sur la base des éléments du dossier de candidature et du texte de l'appel à projets correspondant.**

Il contient les informations suivantes :

- ✚ L'intitulé du Projet,
- ✚ La durée du Projet,
- ✚ La durée de l'Acte attributif d'aide,
- ✚ Les partenaires participant au projet et le Coordinateur,
- ✚ Le montant de la subvention et ses modalités de versement,
- ✚ L'obligation de transmettre à l'Inserm les rapports mentionnés à l'article **5.9** du Règlement.
L'Acte attributif d'aide précise le calendrier et les modalités d'envoi,
- ✚ Les annexes de l'Acte attributif d'aide :
 - Annexe 1 : résumé du projet tel qu'écrit dans le dossier de candidature,
 - Annexe 2 : budget du projet,
 - Annexe 3 : modèle de justificatif financier.

5.7.3 *Les documents constitutifs de l'Acte attributif d'aide*

Les documents qui constituent l'Acte attributif d'aide et qui prévalent dans l'ordre suivant, notamment en cas de dispositions contradictoires sont :

- ✚ L'Acte attributif d'aide et ses annexes,
- ✚ Le Règlement.

5.7.4 *Dispositions particulières*

L'Inserm et l'Organisme Gestionnaire pourront prévoir dans l'Acte attributif d'aide des obligations particulières et/ou dérogatoires au Règlement justifiées soit par la spécificité du projet financé, soit par la modification du Projet dans le cadre de la procédure d'appel à projets, soit par un accord passé entre l'Inserm et un ou plusieurs de ses partenaires.

5.7.5 *Notification de l'Acte attributif d'aide*

L'Acte attributif d'aide est notifié par un courrier de l'Inserm.

5.7.6 Modifications de l'Acte attributif d'aide

L'Inserm procède à la rédaction et signature d'un avenant pour toutes modifications des dispositions de l'Acte attributif d'aide.

Cependant, les prolongations de durée de réalisation du projet, accordées à titre exceptionnel, sont notifiées par simple lettre à l'attention du Coordinateur ou des Organisme(s) Gestionnaire(s) de la subvention.

Toute demande de prorogation fait l'objet d'une demande de la part du coordinateur pour le compte de l'ensemble des équipes. Elle doit être motivée et formulée 6 mois avant l'échéance du Projet.

Les prolongations ne peuvent excéder 12 mois.

5.8 Subvention allouée

5.8.1 Cofinancement par le Plan Cancer

Si l'Inserm a connaissance, en cours d'exécution du projet, que celui-ci bénéficie d'un autre financement du Plan Cancer quel que soit l'opérateur dudit financement et qui n'aurait pas préalablement été validé par l'Inserm, il se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Par ailleurs, il est susceptible de déclencher un audit du projet, dont les frais pourront être supportés par le bénéficiaire si les conditions mentionnées ci-dessus n'étaient pas remplies.

5.8.2 Calcul du montant de l'aide

Le montant de la subvention allouée, lorsqu'il est identique à celui demandé dans le dossier de candidature, prend en compte l'annexe budgétaire renseignée par le Coordinateur lors de son dépôt de candidature.

Si le montant alloué par l'Inserm diffère de celui demandé dans le dossier de candidature, l'Inserm informe par courrier électronique le Coordinateur du montant de la subvention globale qu'il envisage d'allouer pour la réalisation du Projet.

Une nouvelle annexe financière est alors élaborée, datée et signée par l'Organisme Gestionnaire. Dans cette hypothèse, le Coordinateur devra mener le projet de recherche selon les modalités notifiées par l'Inserm.

En cas de refus de renseigner une nouvelle annexe financière ou en cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du courrier électronique de l'Inserm, aucune subvention ne sera allouée.

La subvention allouée ne peut être inférieure à un montant de 25 000 € par équipe participante au Projet et pour toute sa durée.

5.8.3 Assujettissement à la TVA

En raison de l'absence de contrepartie au soutien financier de l'Inserm, et en application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 de la Direction générale des finances publiques, la subvention allouée par l'Inserm n'est pas soumise à la TVA.

5.8.4 Versement de la subvention

5.8.4.1 Echancier

Le versement de la subvention s'effectue pour les Organismes Gestionnaires non Inserm à hauteur de 100% à la signature de la Convention.

Quand l'Organisme Gestionnaire est l'Inserm, les crédits correspondants à l'aide sont ouverts par tranches annuelles.

Pour les associations, un premier versement intervient à la signature de la Convention. Les versements ultérieurs, dans la limite de 80% de la subvention, sont effectués après validation des rapports intermédiaires (scientifiques et financiers).

5.8.4.2 Suspension des versements

Si à la date de production du premier rapport scientifique, le projet n'a pas commencé, l'Inserm notifie à l'Organisme Gestionnaire ses manquements par l'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception. Ce courrier enjoint à l'Organisme gestionnaire de remédier aux difficultés constatées dans les deux mois suivant la réception du courrier.

Si au-delà de ce délai l'Organisme Gestionnaire défailant n'a pas remédié à ses manquements, la résiliation est prononcée.

5.8.5 Utilisation de la subvention

La subvention versée par l'Inserm doit être utilisée par l'Organisme Gestionnaire pour la seule réalisation du projet identifié dans la convention de subvention.

A l'issue du projet de recherche, les sommes non dépensées sont remboursées à l'Inserm dans un délai maximum de 30 jours.

5.8.6 Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être directement liées au Projet, strictement nécessaires à la réalisation du Projet scientifique et dûment justifiées.

5.8.6.1 Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont, hors dépense de bureautique et de mobilier, des dépenses éligibles. Les ordinateurs nécessaires au fonctionnement d'instruments d'expérimentation ou de calculs ne sont pas considérés comme de la bureautique. Pour ces équipements, une justification scientifique sera demandée.

Dans le contexte de cet Appel à Projets, les dépenses d'équipement ne sont financées qu'à hauteur maximale de 50.000 € HT par partenaire. Pour toute dépense d'un montant supérieur, le porteur de projets est invité à déposer une demande à l'appel à projets « Demande de subvention pour l'acquisition d'Equipement pour la recherche en cancérologie » du Plan Cancer organisé par l'ITMO Cancer.

5.8.6.2 Les dépenses de personnel

Seules les dépenses de personnel non permanent sont éligibles.

Pour les établissements de droit privé, les dépenses de personnel en CDI sont éligibles lorsque ces personnels sont affectés au Projet dans le strict cadre de sa réalisation.

Le financement de contrats doctoraux n'est pas autorisé. Les dépenses de personnel affectées à des fonctions administratives ne sont pas éligibles.

Les dépenses pour le personnel administratif ne sont pas éligibles.

5.8.6.3 Les dépenses de fonctionnement






Les prestations de service :

Le Coordinateur peut faire exécuter une partie des travaux financés par l'Inserm par des tiers délivrant des prestations de service nécessaires au Projet. Toutefois ces prestations de service ne doivent porter que sur l'exécution d'une partie limitée du Projet et dans le respect des règles relatives au droit de la commande publique.

Les frais de rédaction d'accord de consortium :

Les frais de rédaction de l'accord de consortium sont éligibles si les conditions de l'article 5.14 du présent règlement sont réunies.

Les autres dépenses de fonctionnement suivantes sont éligibles :

-  Les dépenses de consommables,
-  Les dépenses engagées pour les déplacements des chercheurs (missions) dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Projet de recherche,
-  Les frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du Projet,
-  Les frais liés à la publication des résultats ainsi que les surcoûts éventuels appliqués pour la publication des articles en accès libre,
-  Les dépenses justifiées par une procédure de facturation interne.

5.8.6.4 Les frais de gestion

Une partie des frais d'administration générale générés par le Projet peut figurer dans les dépenses aidées. Cette partie de frais d'administration générale est plafonnée à 8% de la subvention du Projet coût total des dépenses éligibles, elle ne nécessite pas de justificatif financier.

5.8.6.5 La TVA

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur les dépenses éligibles au projet constitue une dépense éligible.

5.8.7 Fongibilité

La subvention versée par l'Inserm est fongible au sein du poste des dépenses de fonctionnement. Le transfert de budget vers les dépenses de personnel ne peut se faire qu'après accord de l'Inserm.

5.8.8 Autres dispositions

Si le montant de la subvention versée par l'Inserm ne couvre pas l'intégralité des dépenses liées à la réalisation du Projet, l'Organisme Gestionnaire s'engage à compléter le financement, permettant sa bonne exécution, soit sur ses propres ressources, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs co-financements.




Dans cette dernière hypothèse, l'Organisme Gestionnaire informera l'Inserm, en cas de co-financement obtenu postérieurement à la notification de la convention, du nom du co-financeur et du montant de son co-financement y compris s'il s'agit d'un autre financement par le Plan Cancer.

Dans le cas où il s'agit d'un autre financement par le Plan Cancer, l'Inserm étudiera cette demande et pourra réviser le cas échéant le montant alloué initialement en conséquence.

5.9 Rapports scientifiques et financiers

5.9.1 Rapports scientifiques

Le Coordinateur adresse des comptes rendus selon les modalités définies dans l'Acte attributif d'aide. Leur transmission suit le calendrier suivant :

-  Un rapport d'étape 6 mois après le début du projet (date de début inscrite dans la convention),
-  Un rapport à mi-parcours du projet pour les projets excédant une durée de deux ans,
-  Un rapport final au plus tard 4 mois après la fin du projet.

La non-production des rapports scientifiques intermédiaires ou finaux entraîne le reversement de la totalité des sommes versées par l'Inserm.

L'évaluation scientifique des rapports intermédiaires et finaux peut conduire l'Inserm à solliciter des informations complémentaires, à suspendre ou à mettre fin au soutien financier accordé en cas de non-respect du Projet ou d'utilisation du financement pour un autre projet.

5.9.2 Rapports financiers

Les rapports financiers sont établis selon les modalités définies dans l'Acte attributif d'aide et le Règlement ; ils présentent les dépenses mandatées pendant la durée du Projet.

Les associations adressent un rapport financier intermédiaire à mi-parcours de l'acte attributif.

Les Organismes Gestionnaires remettent un rapport financier final au plus tard 4 mois après la fin du Projet.

Les rapports financiers sont signés par la personne habilitée à certifier les dépenses au sein de l'Organisme Gestionnaire.

Ils sont transmis en même temps à l'Inserm par l'Organisme Gestionnaire de la subvention.

Les dépenses liées éventuellement à la certification des dépenses par un auditeur externe à l'Organisme Gestionnaire sont des dépenses éligibles.

A l'issue du Projet, en cas de reliquat constaté sur les sommes versées par l'Inserm, le reliquat sera reversé par l'Organisme Gestionnaire à l'Inserm.

5.10 Autres engagements du Coordinateur et de l'Organisme gestionnaire

Le Coordinateur est tenu d'informer l'Inserm de toute modification substantielle du Projet de recherche par rapport au contenu du dossier de candidature/ de l'Acte Attributif d'Aide ou des difficultés entravant la réalisation du Projet de recherche.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du projet organisées par l'Inserm/l'ITMO Cancer (séminaires de restitution, colloques...).

L'Organisme Gestionnaire informe l'Inserm en cas de changement d'adresse ou de coordonnées bancaires.

5.11 Ordonnateur – comptable assignataire

L'ordonnateur des subventions et des transferts de crédits est le Président Directeur Général de l'Inserm et, par délégation, le Directeur du département des affaires financières

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Principal de l'Inserm.

5.12 Contrôle technique et financier

L'Inserm se réserve la possibilité d'organiser, pendant la durée du projet, une visite sur site en concertation avec l'Organisme Gestionnaire et le Coordinateur du Projet.

L'utilisation de la subvention versée au titre de de l'Acte attributif d'aide pourra faire l'objet, pendant la durée du Projet et dans les 2 années qui suivent son expiration, d'un contrôle ou d'un audit de la part de l'Inserm, réalisé par l'Inserm ou par un cabinet mandaté par lui à cet effet, sur pièces et/ou sur place.

L'Organisme Gestionnaire doit pouvoir justifier de l'affectation au projet du personnel financé ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention.

L'Organisme Gestionnaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation de la subvention.

Il est rappelé que, s'agissant de fonds publics, ces financements peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des différents organes de contrôle de l'Etat.

5.13 Publications – communication

5.13.1 Publications

Toutes les publications issues du projet de recherche font mention du soutien financier selon ces termes:

« Avec le soutien financier de l'ITMO Cancer AVIESAN (Alliance Nationale pour les Sciences de la Vie et de la Santé) dans le cadre du Plan cancer »

Pour les publications en anglais :

« *With financial support from ITMO Cancer AVIESAN (Alliance Nationale pour les Sciences de la Vie et de la Santé, National Alliance for Life Sciences & Health) within the framework of the Cancer Plan* »

Ces publications sont transmises à l'Inserm pour information, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la publication.

5.13.2 Diffusion d'un résumé du projet

Le Coordinateur autorise la diffusion, des résumés en anglais et en français du projet contenu dans le dossier de candidature. Le texte sera envoyé par courrier électronique, avant toute diffusion, au Coordinateur pour validation de son contenu. A défaut de réponse dans les 45 jours de cet envoi, la validation sera réputée acquise.

5.13.3 Production d'une analyse d'impact

Le Coordinateur s'engage à produire, pour diffusion ultérieure sur le site internet de l'ITMO Cancer, une étude d'impact résumant l'apport du projet soutenu à la lutte contre le cancer.

5.14 Propriété intellectuelle

L'Inserm n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle en qualité de financeur afférent des appels à projet et des subventions. Ces droits de propriété intellectuelle sur les travaux et les résultats issus du Projet sont acquis aux organismes gestionnaires du projet. En cas de pluralité d'Organismes Gestionnaires, ces derniers s'entendent sur la répartition des droits de propriété intellectuelle.

La rédaction d'un accord de consortium est fortement conseillée dès lors que :

- ✚ Le montant total de la subvention est supérieur à 250 000 €,
- ✚ Plus de trois partenaires sont impliqués dans le Projet.

Elle devient obligatoire dès qu'un Organisme Gestionnaire de droit privé devient partenaire du Projet.

5.15 Confidentialité

L'Inserm s'engage à conserver confidentielles les informations obtenues à l'occasion de l'exécution du Projet, notamment celles contenues dans le rapport d'activité, ci-après dénommées « les informations ». L'Inserm s'interdit notamment d'en divulguer le moindre élément à tout tiers, et sous quelque forme que ce soit sans accord écrit du Coordinateur, sauf au Comité de pilotage du Plan cancer. Toutefois l'Inserm ne sera plus astreint au secret pour un élément d'information particulier lorsqu'il est à même de prouver que :

- ✚ L'information est disponible dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation de la convention de subvention ou du Règlement,
- ✚ L'information est déjà connue de l'Inserm à la date de la signature de la convention,
- ✚ L'information devient librement disponible à partir d'une autre source ayant le droit d'en disposer.

5.16 Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel collectées dans le dossier de candidature seront informatisées afin de permettre l'instruction des dossiers puis le suivi administratif et financier des Projets de recherche. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant. Ils pourront exercer ces droits en s'adressant à l'Inserm, Département des affaires juridiques, 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS.

5.17 Règlement des litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre l'Inserm et l'Organisme Gestionnaire relative à l'interprétation ou à l'exécution de l'Acte attributif d'aide, ces derniers s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à la saisie de toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, le juge compétent est saisi du différend lié à l'application de l'Acte attributif d'aide.

5.18 Entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication et s'applique aux subventions allouées par l'Inserm dans le cadre de la programmation des appels à projets 2015 et suivants.

6 MODALITÉS DE SOUMISSION






La soumission de votre dossier de candidature comporte 2 étapes obligatoires :

- 1- Inscription sur le site EVA3 de l'Inserm
- 2- Soumission du dossier de candidature en ligne

6.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre l'ensemble des éléments requis et nécessaires à l'évaluation scientifique, technique et financier du projet. Il est recommandé de produire une description scientifique et technique de la proposition de projet en anglais dans la mesure où l'évaluation est réalisée par des personnalités non francophones. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

Le dossier de candidature comprend 5 documents :

-  Le document scientifique complété (à télécharger sur le site EVA3),
-  Les annexes financières complétées (à télécharger sur le site EVA3, **signées et tamponnées obligatoirement**) au format excel et pdf
-  Les CV du coordinateur et du(es) responsable(s) d'équipes associées, à réunir dans un seul document (au format word ou pdf),
-  Le formulaire administratif complété en ligne sur le site EVA3,
-  Le Relevé d'Identité Bancaire de chaque organisme gestionnaire.



Tout dossier incomplet sera considéré comme inéligible.

6.2 Procédure de soumission électronique

Attention: Ouverture sur notre application EVA3, site Web: <https://www.eva3.inserm.fr>

Cette procédure de soumission, à partir du site EVA3 de l'Inserm, comprend :

- ✚ L'identification du candidat (nom, prénom et email) permettant la réception d'un code utilisateur et d'un mot de passe donnant accès à un espace personnel sécurisé sur EVA,
- ✚ La partie administrative à compléter en ligne,
- ✚ Le dépôt par téléchargement des documents demandés (document scientifique au format pdf, annexes financières au format excel et pdf, et CV du coordinateur de projet et des responsables des équipes participantes au format pdf).

Dans le cadre du présent appel à projets les associations doivent transmettre les documents complémentaires suivants :

- ✚ Le Bilan de l'année fiscale close
- ✚ Les statuts à jours

Date limite de soumission: 25 Janvier 2019

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour soumettre sa proposition de projet.

7 PUBLICATION DES RÉSULTATS

La liste des projets financés sera publiée sur le site Internet EVA3 de l'Inserm. Pour ces projets, le résumé (en français) sera publié ultérieurement, chaque candidat sera contacté pour confirmer le contenu ou proposer une version publiable. Les résultats seront communiqués par écrit aux coordonnateurs des projets sélectionnés.

8 CONTACTS

Pour toute information, vous pouvez contacter :

- pour les aspects scientifiques et techniques : plancancer.pcsi@inserm.fr
- pour les aspects administratifs et financiers : plancancer.daf@inserm.fr
- pour les questions relatives à la soumission électronique : eva@inserm.fr

Un guide du candidat est disponible sur le site EVA3, n'hésitez pas à le consulter.